

Invisibilité des enfants handicapés

La Suisse face à ses obligations internationales: il y a encore du travail ...

La protection et la promotion des droits des enfants handicapés constitue toujours un défi, y compris en Suisse: comment tenir compte des spécificités et des besoins de chaque enfant, comment garantir l'application des droits fondamentaux tels que la participation ou la non-discrimination, comment intégrer les «nouvelles écoles de pensées» dans les systèmes et structures existantes? Ces questions soulèvent une multitude de problèmes, et il serait naïf de rechercher la panacée à tout prix.

Malgré des efforts importants engagés par les acteurs nationaux et cantonaux, en particulier à travers les réformes législatives (Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides), et l'engagement quotidien des professionnels auprès des enfants, beaucoup reste à faire pour améliorer encore la mise en œuvre effective de leurs droits.

Comme le relève le Comité des Droits de l'Enfant «les organes conventionnels offrent un énorme potentiel pour la promotion des droits des personnes handicapées, mais ils sont généralement sous utilisés. Lorsqu'elle a été adoptée, en novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant était le premier instrument relatif aux droits de l'homme à faire explicitement référence au handicap (art.2 sur la non discrimination) et à consacrer entièrement un article (l'article 23) aux droits et aux besoins des enfants handicapés»¹. Mais, comme le souligne J. Zermatten: «ces deux articles ne doivent surtout pas occulter que toute la Convention est applicable à ces enfants, donc que ceux-ci ont droit à leurs droits, au autrement dit que les Etats doivent faire reconnaître, respecter et appliquer tous les droits des enfants disposant de capacités différentes»².

En mai 2008, la Convention sur les droits des personnes handicapées a été adoptée. Elle compte plus de 150 Etats ratifiant, dont la Suisse où elle est entrée en vigueur le 15 mai 2014³. En vertu du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, «par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres».

La Suisse n'a pas encore soumis de rapport au Comité sur les droits des personnes handicapées, mais en janvier 2015, elle a été entendue par le Comité des droits de l'enfant dans le cadre de la procédure habituelle de surveillance de la mise en œuvre des droits de l'enfant. Dans ses conclusions, le Comité publie ses «Observations finales» qui soulignent que «l'invisibilité des enfants handicapés est un des facteurs premiers de la violation de leurs droits».

Si le Comité s'est félicité de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées et de l'adoption de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, il s'est toutefois dit préoccupé par les points suivants:

- L'absence de données détaillées sur les enfants handicapés, y compris les enfants souffrant de troubles du spectre autistique;
- L'inclusion insuffisante de ces enfants dans le système éducatif ordinaire dans tous les cantons, et le manque de ressources humaines et financières allouées en vue d'assurer le fonctionnement adéquat d'un système éducatif inclusif dans la pratique.

- Le manque de structures d'éducation et de prise en charge de la petite enfance et de possibilités de formation professionnelle inclusive pour les enfants handicapés;
- La discrimination et la ségrégation dont font l'objet les enfants souffrant de troubles du spectre autistique, (...)
- Le manque d'informations sur les mesures qui sont prises pour prévenir le placement d'enfants handicapés dans des services psychiatriques et pour que ces enfants ne soient pas arbitrairement privés de leur droit de recevoir la visite de leurs parents.

Le Comité a, en conséquent, fait les recommandations suivantes:

- De procéder au recueil et à l'analyse de données sur la situation de tous les enfants handicapés, ventilées notamment par âge, sexe, type de handicap, origine ethnique et nationale, zone géographique et milieu socioéconomique;
- D'intensifier ses efforts pour établir un système éducatif inclusif, dans l'ensemble de l'Etat partie, sans discrimination, notamment en allouant les ressources nécessaires, en assurant une formation adéquate aux professionnels et en fournissant des orientations claires aux cantons qui continuent d'appliquer une approche ségrégative;
- De promouvoir l'inclusion de préférence à l'intégration;
- De veiller à ce que les enfants handicapés aient accès aux services d'éducation et de prise en charge de la petite enfance, à des programmes de développement précoce et à des possibilités de formation professionnelle inclusive dans tous les cantons;
- De répondre aux besoins spécifiques des enfants atteints de troubles du spectre autistique dans tous les cantons et, en particulier, de veiller à ce qu'ils soient pleinement intégrés dans tous les domaines de la vie sociale, y compris les activités récréatives et culturelles, de faire en sorte que la priorité soit donnée à une éducation inclusive adaptée à leurs besoins et non à une éducation ou à des services de garde spécialisés, de mettre en place des mécanismes de détection précoce, d'assurer la formation adéquate des professionnels et de veiller à ce que ces enfants bénéficient effectivement de programmes de développement précoce fondés sur des connaissances scientifiques; (...)
- De prendre toutes les mesures voulues pour éviter que les enfants handicapés soient placés dans des services psychiatriques et de veiller à ce que ces enfants ne soient pas privés arbitrairement du droit de recevoir la visite de leurs parents».

Malgré sa situation socio-économique privilégiée, la Suisse doit donc faire mieux en matière de protection des enfants handicapés. Mais n'oublions pas que les recommandations onusiennes s'adressent à l'ensemble des acteurs concernés par ces questions; les initiatives visant à rapprocher les cantons, échanger sur des thématiques communes, faire remonter les informations auprès des instances politiques sont donc plus que jamais bienvenues, et il est réjouissant de constater que les différentes commissions auxquelles participe Integras travaillent dans ce sens.

Hervé Boéchat

¹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 9 (2006): les droits des enfants handicapés http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f9&Lang=en

² Droit des enfants en situation de handicap, 12^e séminaire de l'IDE, octobre 2006; http://www.childsrightrights.org/documents/publications/livres/Book_actesIDE2006_handicap.pdf

³ Texte disponible au Recueil Officiel fédéral: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20122488/index.html>

INTEGRAS Thema

Octobre 2015

Promotion des droits des enfants handicapés

Invisibilité des enfants handicapés

Participation

Difficultés dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant en situation de handicap

Les droits de l'enfant en scolarisation intégrative dans l'école publique

Association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée
Fachverband Sozial- und Sonderpädagogik

ARTICLE DE TÊTE

Le droit à la promotion

Les textes internationaux visant la protection et la promotion des droits des enfants en situation de handicap invitent les dirigeants politiques, les professionnels et l'ensemble des citoyens, à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

La question centrale abordée dans ce numéro est simple: comment favoriser la participation sociale d'un être trop souvent invisible dans la société?

Et si la vision inclusive de notre société ne reflétait pas intégralement l'intérêt supérieur des enfants concernés? Comment se représentent-ils les milieux sociaux et éducatifs qui les accueillent? Y a-t-il à leurs yeux indubitablement un milieu plus favorable que l'autre, ordinaire ou spécialisé? Un constat: l'enfant aspire avant tout à être entendu et considéré. Peu importe le milieu. Au-delà des mesures de protection évolutives, parfois indispensables à la construction du bien-être d'un enfant en situation de handicap, le milieu accueillant doit lui permettre d'agir, d'être visible. Pour l'enfant, la possibilité de participer se différencie de sa protection dans la mesure où il devient acteur. Il sera demandeur si l'environnement social et éducatif s'adapte à lui et le sollicite dans sa capacité à exprimer ses intérêts, ses souhaits et ses rêves en termes de besoins.

Pour l'enfant, il est ainsi fondamental d'instaurer des passerelles entre milieux «ordinaires» et milieux «spécialisés», par des expériences sociales concrètes et précoces. Ces passerelles d'un espace à un autre ne peuvent se mettre en place qu'à condition qu'elles se soudent dès le plus

jeune âge. Plus tard ... c'est souvent trop tard. L'enfant en situation de handicap demande à rejoindre des enfants du quartier ou de l'école, comme il peut le faire, parce qu'il sait qu'il peut passer d'un espace à l'autre en toute confiance, celui des non-handicapés à celui des handicapés et vice-versa. Dans l'idéal, passer de l'un à l'autre, être bien dans l'un et l'autre, selon les circonstances, c'est avoir la certitude qu'aucun des deux espaces n'est fermé et qu'il peut choisir lui-même, et faire ainsi partie de la société de plein droit. Dans ce sens, tout système éducatif doit promouvoir les enfants en situation de handicap sans inclure artificiellement. En tout état de cause, ce droit ne pourra être possible dans une vie d'adulte que si la personne en situation de handicap a pu bénéficier, durant son enfance, d'un lieu de socialisation ordinaire généralement avant l'âge des performances (en général celui des apprentissages scolaires) et qu'elle a pu rejoindre un milieu adapté en grandissant si le besoin s'en est fait sentir.

Les passerelles psychiques se fabriquent grâce aux expériences sensées et bien vécues en milieu ordinaire comme en milieu spécialisé. Elles sont le gage d'une promotion réussie de chaque enfant en situation de handicap. Agir parmi les autres, parfois simplement en étant présent et visible, c'est d'abord le droit à la promotion pour chaque enfant.

Cédric Blanc

Membre du Comité central Integras

Participation

Dans le document «Observation générale» publié par le Comité des Droits de l'Enfant en 2006¹, ce dernier déplore, en référence à l'article 12 de la convention², que les enfants handicapés ne soient pas souvent entendus dans les procédures de séparation et de placement et que, d'une manière générale, le processus de prise de décisions n'attache pas suffisamment d'importance aux enfants en tant que partenaires, même si ces décisions ont d'importantes répercussions sur leur vie et leur avenir.

En raison de leurs fréquentes difficultés de communication et de compréhension, les enfants handicapés sont souvent considérés comme incapables de comprendre et donc de participer.

Cependant, de nombreuses études montrent que les enfants handicapés sont tout à fait aptes à communiquer leurs opinions et leurs sentiments si on leur en donne l'occasion. C'est aux adultes d'apprendre à les écouter et à les prendre au sérieux. Cela implique de mettre à disposition de ces enfants des moyens de communication spécifiques leur permettant d'exprimer leur opinion plus facilement. Comme le souligne Lansdown, il existe de nombreuses alternatives à la communication par le langage comme par exemple le dessin, la poésie, le jeu, l'écriture, les ordinateurs ou le langage des signes³.

Des professionnels travaillant avec des enfants handicapés en Suisse interrogés confirment la difficulté de mise en œuvre du droit de participation des enfants handicapés lorsqu'il s'agit de handicaps touchant à la parole et d'enfants ayant des difficultés à s'exprimer de manière «classique». Cela rend la communication plus exigeante et plus complexe, avec un risque «d'interprétation» plus grand.

Pour les enfants handicapés encore plus que les enfants ne souffrant d'aucun handicap, une approche au cas par cas reste essentielle. Cela rend la tâche plus difficile et il est impossible d'avancer des conseils généralisés pour la mise en œuvre du droit de participation pour les enfants handicapés. Comme l'a indiqué un éducateur en pédagogie spécialisée, l'essentiel est de prendre le temps et de construire une relation de confiance avec l'enfant.

La tâche est donc loin d'être facile, mais il est essentiel de s'efforcer de garantir le droit de participation à ces enfants car comme le rappelle John Davis, professeur en inclusion en Angleterre, l'égalité en dignité et en droits requiert la possibilité de participer dans la société. La participation, à son tour, renforce l'égalité. L'absence de participation et la discrimination sont donc intimement liées.

Hervé Boéchat

¹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 9 (2006): les droits des enfants handicapés http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f9&Lang=en

² Article 12:

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

³ G. Lansdown «Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique», UNICEF, 2001; <http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/insight6f.pdf>

Difficultés dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant en situation de handicap

Conformément aux deux Conventions mentionnées ci-dessus, à la lumière de l'interprétation donnée par le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 9, les enfants en situation de handicap doivent à la fois bénéficier pleinement de tous les droits humains sur un pied d'égalité et voir leur diversité et leurs différences prises en compte.

L'un de ces droits vise à assurer que l'intérêt supérieur des enfants en situation de handicap soit tenu pour une considération primordiale lors de la prise de toute décision les concernant. Cela nécessite d'évaluer et de déterminer leur intérêt supérieur. La question à laquelle nous sommes donc confrontés est la suivante: le handicap entraîne-t-il des difficultés dans le processus d'évaluation et de détermination de cet intérêt supérieur?

Leur condition les place dans une situation de vulnérabilité. Cette vulnérabilité doit être prise en compte lors de l'évaluation et de la détermination de leur intérêt supérieur.

Néanmoins, les enfants handicapés ne forment pas un groupe homogène. Il est donc impossible de définir des règles générales s'appliquant à tous. Leur hétérogénéité exige l'adoption d'aménagements raisonnables (obligatoires pour les États) et pertinents (distinguant entre handicap physique, sensoriel, psychique ou intellectuel) permettant à chacun d'eux d'exercer leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres enfants. Comme souligné par le Comité des Droits de l'enfant, six difficultés particulières peuvent influencer sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant en situation de handicap:

- 1) Il n'est pas aisé de déterminer l'opinion de l'enfant. Le handicap ne peut pas être un obstacle à ce que l'enfant soit écouté, en revanche, la nature du handicap peut exiger des mesures concrètes afin de garantir ce droit. Le droit à être écouté et à ce que son opinion soit prise en compte est indispensable pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant en situation de handicap.
- 2) la préservation de l'environnement familial et le maintien des relations de l'enfant en situation de handicap requièrent des soutiens additionnels de diverses natures.
- 3) il est nécessaire de trouver un équilibre entre la prise en charge, la protection et la sécurité de l'enfant handicapé, car la tendance est souvent à la surprotection. Lors de la prise en charge de l'enfant en situation de handicap, il importe donc que le souci de protection et de sécurité optimale ne le prive pas de la possibilité de se développer pleinement. Cet équilibre dépendra de la condition particulière de chaque enfant.
- 4) le handicap place l'enfant dans une situation de vulnérabilité. Toutefois il ne faut pas exclusivement se focaliser sur le handicap, mais également considérer les autres circonstances susceptibles d'augmenter la vulnérabilité de l'enfant tel qu'avoir un statut de migrant, appartenir à une minorité ou encore être une fille.
- 5) le droit de l'enfant à la santé doit être respecté. Le handicap ne fait en principe pas obstacle à l'exercice de ce droit car il n'est pas une maladie. Cependant, certains handicaps prédisposent la personne à certaines maladies. Cela doit être pris en compte lors de l'évaluation du droit à la santé.
- 6) l'accès à une éducation obligatoire et gratuite de qualité est dans l'intérêt supérieur de tout enfant. Dans le cas d'un enfant en situation de handicap, ce droit se traduit par un accès à une éducation de qualité et inclusive.

Ensuite, en ce qui concerne le processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant en situation de handicap, les difficultés spécifiques à prendre en compte sont, d'une part, le droit de l'enfant à exprimer sa propre opinion. Au-delà de ce qui a été déjà évoqué autour de l'évaluation, il faut souligner l'importance d'adapter l'information mise à disposition aux besoins de l'enfant selon son handicap. D'autre part, il est primordial que seuls les professionnels ayant reçu une formation spécifique en matière de handicap, et par conséquent sensibilisés aux implications du handicap, puissent intervenir auprès des enfants en situation de handicap.

Les droits de l'enfant en scolarisation intégrative dans l'école publique

La scolarisation intégrative des enfants handicapés dans des classes régulières de l'école publique est une conséquence, entre autres, de l'interprétation des droits de l'enfant (Convention relative aux droits de l'enfant). L'Association des responsables d'établissements scolaires de Suisse [alémanique] (VSLCH) se penche depuis plusieurs années prioritairement sur ce thème et sur les exigences qui en découlent. Ce printemps, la VSLCH a publié le profil de responsable d'établissement scolaire [«Berufsbild Schulleitung des VSLCH»¹]. La ligne directrice n° 3 souligne que *les responsables d'établissements scolaires savent comment aborder la multiplicité des intérêts et droits*. Dans la pratique, cela leur pose un véritable défi. Ci-après quelques réflexions à ce sujet selon la perspective des responsables d'établissements scolaires.

Droit à la formation (art. 28/29)

En Suisse, le droit à la formation, à l'enseignement scolaire, n'est pas remis en question. Mais il est vrai que suivant l'intensité d'un handicap se pose bel et bien la question du type d'enseignement à dispenser. Dans l'école publique, le plan d'études sert de base à la détermination des objectifs d'apprentissage. Le nouveau plan d'études alémanique («Lehrplan 21»²), récemment approuvé par la Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique, décrit clairement les objectifs de formation et les compétences à acquérir. Selon la perspective intégrative, les enfants en situation de handicap devraient suivre l'enseignement en commun avec tous les autres enfants et bénéficier, au besoin, d'une adaptation de leurs objectifs d'apprentissage. Mais il s'agit alors de tenir compte du fait que le bien-être des enfants nécessite que d'autres conditions soient remplies. L'Association des responsables d'établissements scolaires VSLCH a réalisé, en 2013, une enquête auprès de ses membres. Elle voulait savoir quels étaient les principaux facteurs de réussite du soutien pédagogique intégratif. Selon cette enquête, l'un des principaux facteurs de réussite réside dans l'attitude positive des acteurs impliqués à l'égard de l'intégration. Cette attitude positive est nécessaire de la part des enseignant-e-s et des professionnels impliqués, mais aussi des autres élèves ainsi que des parents. Par parents, nous entendons aussi bien les parents de l'enfant ayant des besoins pédagogiques spécifiques que les parents des autres élèves. Les enseignant-e-s et les responsables d'établissements scolaires se voient régulièrement confrontés au fait que les parents des autres élèves sont en principe favorables à l'enseignement intégratif, mais qu'ils craignent, dans le cas concret, que l'intégration puisse causer des désavantages à leur enfant précisément dans cette classe. On observe une multiplication de ces craintes notamment au moment du passage à un niveau scolaire supérieur. Les premières expériences montrent que ces inquiétudes sont injustifiées; or, il s'avère qu'aussi bien le personnel enseignant que les directions d'écoles sont souvent incapables de puiser dans leurs propres expériences pour dissiper ces craintes, tout

En résumé, les enfants en situation de handicap ont le droit à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale lors de toute décision les concernant, comme tout autre enfant. Bien que le processus de détermination et d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant en situation de handicap présente des difficultés liées à sa condition, aucune circonstance ne doit faire obstacle à l'exercice effectif de ce droit. Les Etats ont donc l'obligation de mettre en place les moyens et les aménagements nécessaires à cette fin.

Anna Buchardó Parra
Attaché de Recherche
en Droit International Public
Université de Valence (Espagne)

simplement par manque de temps imparti au soutien intégratif dans les classes régulières. Une attitude positive se construit pourtant le plus souvent grâce à l'accumulation de bonnes expériences.

Droit à la liberté d'expression et à l'information, droit d'être entendu (art. 12/13)

Lorsque des décisions importantes d'ordre scolaire sont prises, l'enfant concerné doit être entendu. Dans la pratique, ce principe est plus facile à dire qu'à réaliser. Selon le type de handicap et l'âge de l'enfant, il s'agit d'un défi de taille. Lorsqu'il s'agit notamment de décisions concernant le choix entre scolarisation intégrative et séparative, c'est trop demander à l'enfant concerné de se prononcer, d'autant qu'il n'est le plus souvent pas réellement en mesure de comparer. En tant que professionnel-le, il est néanmoins très important de donner à l'enfant la possibilité d'exprimer son avis. Rien que la présence de l'enfant concerné lors de la séance durant laquelle les décisions sont prises, même s'il ne peut par exemple pas parler, est probablement déjà utile à cet égard; sa présence a en effet un impact sur les professionnels. Une autre question critique est de savoir si les futurs camarades de classe disposent eux aussi d'un droit de participer aux décisions. Pour l'enfant handicapé, il est particulièrement important que le groupe de pairs adopte une attitude positive.

Droit à des mesures supplémentaires de soutien (art. 23)

En cas de scolarisation intégrative (SI) dans une classe régulière, une contribution financière est accordée à titre de compensation du surcroît de travail. Celle-ci permet par exemple de faire appel à des professionnels spécialisés pour soutenir l'enfant en fonction de son handicap. Cette possibilité revêt une grande importance. L'étude susmentionnée de la VSLCH a mis en évidence un autre facteur essentiel qui permet de réussir une intégration, à savoir des ressources suffisantes en temps et un soutien suffisant par des professionnels disposant de qualifications spécifiques.

L'enfant handicapé ressent lui aussi un besoin fondamental de participer et d'être accepté tel qu'il est. À force d'individualisation et de programmes spéciaux, il existe bel et bien un risque que l'enfant «spécial» se sente, au sein de sa classe, subjectivement séparé des autres et mal accepté.

Dans leur quotidien scolaire, les responsables d'établissements scolaires perçoivent les intérêts différents et hétérogènes comme une chance, ils respectent les droits de l'enfant et déterminent des priorités.

Bernard Gertsch
Président VSLCH

¹ Cf. <http://www.vslch.ch/index.php/beruf-schulleiterin/berufsbild>

² Cf. également mon exposé à ce sujet lors du colloque d'Integras 2013 http://www.integras.ch/cms/fileadmin/pdf/Broschuere_Sonderpaedagogik_2013-2.pdf